



J'ai eu la COVID19 et je pense que cette maladie est en lien avec ma situation professionnelle, que faire ?

• Que prévoient les textes réglementaires ?

Le décret [n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2](#), à destination des salariés du régime général de l'assurance maladie, a porté la création d'un nouveau tableau de maladies professionnelles ([Tableau n° 100, « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 »](#)), annexé au code de la sécurité sociale.

Un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique a également été créé afin d'instruire les demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liées à une contamination au SARS-CoV2 pour les salariés du régime général et les professions indépendantes.

La transposition du décret précité aux agents fonctionnaires devrait intervenir au cours des prochaines semaines. Par conséquent, l'application de la disposition à ce jour ne vaut que pour les agents relevant du régime général.

• Quelle forme de la Covid-19 peut-elle être reconnue ?

Seules les affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès sont concernées par cette reconnaissance en maladie professionnelle.

• Comment demander la reconnaissance de ma maladie en maladie professionnelle ?

➤ Je suis fonctionnaire :

J'établis ma déclaration dans un délai de 2 ans à compter, soit de la date de 1^{ère} constatation médicale de la maladie, soit de la date du certificat médical établissant un lien entre la maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.

Je fournis les pièces suivantes à l'administration :

- [le formulaire de déclaration](#) daté et signé ;
- le certificat médical établi par le médecin traitant précisant la date de 1^{ère} constatation de la maladie (ou CMI imprimé CERFA Sécurité sociale) envoi du volet 1 ; 2 et 4 (je conserve le volet 3).

➤ Je suis agent contractuel :

1-Si je suis recruté(e) sur un contrat de moins de 1 an ou si je suis à temps incomplet :

J'envoie à la **CPAM** :

- le formulaire de déclaration de maladie professionnelle (disponible sur le site [ameli.fr](#) référence S6100 b) ;
- les 2 premiers volets du certificat médical initial (CMI) établi par mon médecin traitant précisant la maladie et la date de sa 1^{ère} constatation médicale.

J'envoie à **mon service RH** :

- le volet 4 du certificat médical initial (CMI).

Je conserve le volet 3.

2-Si je suis recruté(e) à temps complet sur un contrat de plus de 1 an :

J'envoie à **mon service RH** :

- [le formulaire de déclaration](#) daté et signé ;
- le certificat médical établi par le médecin traitant précisant la date de 1^{ère} constatation de la maladie (ou CMI imprimé CERFA Sécurité sociale) envoi du volet 1 ; 2 et 4

Je conserve le volet 3 du certificat médical initial (CMI).

• Comment sera instruite ma demande ?

➤ Je suis fonctionnaire :

Ma demande sera instruite par l'administration.

L'examen de ma déclaration de maladie professionnelle liée à la Covid-19 se fera, comme pour toute maladie professionnelle, par référence aux tableaux prévus par [l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale](#).

Le nouveau tableau n° 100 des maladies professionnelles s'appliquera aux fonctionnaires par renvoi du statut au code de la sécurité sociale.

En application de [l'article 47-7 du décret n° 86-442](#), l'administration transmettra les éléments (déclaration de l'agent, CMI, rapport du chef de service décrivant les fonctions de l'agent) au médecin du travail :

- S'il constate que ma maladie satisfait à l'ensemble des conditions du tableau, il en informe l'administration. Dans ce cas-là l'administration peut prendre directement une décision de reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie, au titre du tableau n°100 ;
- Dans le cas où ma maladie ne satisfait pas à l'ensemble des conditions du tableau ou que ma maladie est hors tableau, le médecin du travail informe l'administration et rédige un rapport confidentiel à l'attention de la commission de réforme.
L'administration m'en informe et je devrai alors apporter **la preuve du lien avec mon activité professionnelle**. Je serai également convoqué pour une expertise médicale avec un médecin agréé.

➤ Je suis agent contractuel :

La réglementation du régime général de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles m'est applicable.

Si ma demande remplit toutes les conditions de ce nouveau tableau, je bénéficierai d'une reconnaissance automatique (présomption d'imputabilité).

Si ma maladie ne correspond pas à tous les critères ou si ma maladie est hors tableau, il n'y aura pas de reconnaissance d'imputabilité directe. Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique sera alors saisi.

La prise en charge sera effectuée :

- par les caisses primaires d'assurance maladie :
 - si je suis recruté à temps incomplet ou sur un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ;
 - si je suis recruté au sein d'un établissement public de l'Etat dont l'effectif est inférieur à 1000 agents.
- par l'administration employeur, si je suis recruté à temps complet sur des contrats à durée supérieure ou égale à un an.

• En cas de reconnaissance, quels seront mes droits ?

➤ Je suis fonctionnaire :

Je bénéficierai d'un CITIS (congé invalidité temporaire imputable au service) si j'ai été en arrêt de travail, et de la prise en charge des soins à 100% par l'administration.

Si je garde des séquelles, et en fonction de mon taux d'incapacité permanente partielle (IPP), je pourrais prétendre au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, si je suis apte à reprendre mes fonctions.

Dans le cas contraire, je pourrais être admis à la retraite pour invalidité et je percevrais une rente viagère d'invalidité, en complément de ma pension civile d'invalidité.

En cas de décès consécutif à la maladie professionnelle, un capital décès majoré sera versé à mes ayants droit.

➤ Je suis agent contractuel :

Je bénéficierai d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant ma guérison ou ma consolidation.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de [l'article L. 433-2 du livre IV du Code de la sécurité sociale](#), les indemnités journalières seront portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant 1 mois, dès mon entrée en fonctions,
- pendant 2 mois après 2 ans de service,
- pendant 3 mois après 3 ans de service.

A l'issue de la période de rémunération à plein traitement, je bénéficierai des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui seront servies :

- soit par l'administration si je suis recruté(e) ou employé(e) à temps complet ou sur un contrat d'une durée supérieure à 1 an,
- soit par la caisse primaire d'assurance maladie dans les autres cas.

Les frais médicaux liés à ma maladie professionnelle seront pris en charge à 100%.

• **A qui m'adresser ?**

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur cette procédure, je peux m'adresser :

- à mon service RH ;
- au secteur de la médecine statutaire, cellule accidents de service et maladies professionnelles (bureau SRH-2D).